déi Lénk

Motion



Depôt: Muthalie Oberweis Luxembourg, le 07 juillet 2022 HA au sujet des violences gynécologiques et obstétricales

La Chambre des Député.e.s,

- Considérant que depuis le début des années 2000 la parole des victimes de violences gynécologiques et obstétricales (VGO) s'est progressivement libérée au niveau international, notamment dans le cadre de campagnes de témoignages sur les réseaux sociaux portées par les mouvements féministes ;
- Vu la déclaration de l'OMS en 2014 dénonçant les traitements non-respectueux et abusifs dont peuvent être victimes les femmes et personnes dotées d'un utérus lors de leur accouchement dans des hôpitaux ;
- Vu les recommandations de l'OMS en 2018 sur les soins *intrapartum* pour une expérience positive de l'accouchement dans l'optique de lutte contre les interventions médicales non-consenties ;
- Vu la résolution de 2019 adoptée par le Conseil de l'Europe pour lutter contre les violences obstétricales demandant aux parlements nationaux de débattre sur la protection des droits des patient.e.s dans le cadre des VGO ;
- Vu le rapport sur les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical commandité en 2018 par la secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes en France ;
- Vu la ratification par le Luxembourg de la Convention d'Istanbul;
- Vu le rapport de 2021 sur les VGO *Santé de la Femme* élaboré par un groupe de travail mis en place par le Ministère de la Santé au Luxembourg ;
- Considérant que les violences gynécologiques et obstétricales sont enfin devenues un sujet politique et désormais traitées comme une question de santé publique au niveau international;
- Considérant que le rapport *Santé de la Femme* sur les VGO du Groupe de travail du Conseil scientifique dans le domaine de la Santé contient principalement des données datées et des recommandations préventives ;
- Considérant qu'une définition juridique à la fois de la violence gynécologique et de la violence obstétricale fait encore défaut au Luxembourg ;

- Vu les définitions des VGO telles que reprises dans le rapport *Santé de la Femme* en référence à celle de la Convention d'Istanbul et de l'Institut de Recherche et d'Action pour la Santé de la Femme en France ;

invite le gouvernement,

- à œuvrer à l'élaboration d'une définition juridique des VGO ;
- à commanditer des enquêtes qualitatives sur les VGO auprès des patient.e.s ;
- à promouvoir la création de données statistiques précises et régulières sur les violences gynécologiques et obstétricales ;
- à réactiver le système de surveillance de la santé périnatale (SUSANA) et à mettre à jour les données du registre PERINAT en poursuivant l'élaboration et la publication des rapport triennaux sur les naissances et leur évolution depuis 2011.

Myriam Cecchetti

Nathalie Oberweis